

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANNECY - 7401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/07/2024 - A2024/006510 - 1974 C 00001 - 301 123 998 - A ANNECY RADIO TAXIS

A ANNECY RADIO TAXIS
Groupement d'Intérêt Economique
Siège : Place de la Gare
74000 ANNECY
R.C.S. ANNECY 301 123 998

* * * * *

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 NOVEMBRE 2023

Extrait du PROCES-VERBAL

* * * * *

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente novembre,
A dix-huit heures,

Les membres du Groupement d'Intérêt Economique A ANNECY RADIO TAXIS se sont réunis en Assemblée Générale mixte dans les locaux de l'HOTEL NOVEL "La Mamma" - 69 avenue de France - 74000 ANNECY,

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'au nom des associés qu'ils représentent.

L'assemblée est présidée par le Président, Monsieur Mickaël JOUBERT (représentant la société TAXI JOUBERT), accompagné de Monsieur Stéphane GRUDE, Vice-Président et de Monsieur Cyril RAVEL (représentant la société EURL LEOPOLD), Secrétaire,

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée par Monsieur le Président qui constate les membres présents ou représentés, soit 18 sur 18 au total.

En conséquence, Monsieur le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Monsieur le Président met à la disposition des membres de l'assemblée :

- La feuille de présence et la liste des membres.
- Le texte des résolutions proposées.
- Le projet de refonte des statuts du GIE.
- Les statuts actuels du GIE.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Prorogation de la durée du GIE.
- Adaptation de l'objet social.

+++++

54

de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Remplacement des membres, constat de la situation.
- Nomination de contrôleurs de gestion.
- Nomination d'un contrôleur des comptes.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Cette lecture faite, Monsieur le Président invite les membres de l'assemblée à poser les questions qu'ils souhaitent sur les points en rapport avec l'ordre du jour et, s'ils le désirent, à expliquer leur vote à venir.

Constatant que personne ne demande à intervenir, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des membres, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de proroger la durée du groupement venant à expiration le 29 juillet 2024, de CINQUANTE (50) années supplémentaires à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts qui sera ainsi rédigé :

"Article 5 – DUREE

La durée du Groupement est fixée à **CINQUANTE (50) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce en date du 30 juillet 1974.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2023, la durée du Groupement a été prorogée de CINQUANTE (50) années à compter du même jour.

Le Groupement pourra être dissout ou sa durée pourra être prorogé dans les conditions prévues ci-après."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des membres, décide de modifier l'objet social pour l'adapter à la situation actuelle notamment avec les éléments techniques de connexion et de la manière suivante dans la rédaction de son article 3 :

54

"Article 3 – OBJET

Le Groupement a pour objet :

- la mise en œuvre de tous les moyens propres à faciliter et développer l'activité artisanale de ses membres, à améliorer et accroître les résultats de cette activité.

Et, plus spécialement, la mise en commun entre ses membres, des services résultant d'installations utiles à la communauté des taxis de la ville d'ANNECY.

Plus généralement, le Groupement a pour objet toutes opérations mobilière et immobilières susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet ci-dessus."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

+++++

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire des membres constate les modifications intervenues dans la composition des membres du groupement qui comprend à ce jour les personnes suivantes :

- Le Président, **la société TAXI JOUBERT**
représentée par Monsieur Mickaël JOUBERT, Gérant associé unique
nommée en date du 06 avril 2023

- Le Vice-Président, **Monsieur Stéphane Paul Marcel GRUDE**
nommé en date du 6 avril 2023,

- Le Trésorier, **la société TAXI DE LA MANDALLAZ**
représentée par Monsieur Antoine TURBERG, Gérant associé unique
nommée Trésorier en date du 6 avril 2023,

- Le Secrétaire : **la société EURL LEOPOLD**
représentée par Monsieur Cyril RAVEL, Gérant associé unique
nommée secrétaire en date du 6 avril 2023

Les membres du groupement étant actuellement les suivants :

La société TAXI JOUBERT

SARL au capital de 2.000 Euros

siège social : 26 rue du Bois Gentil - App. 86 Les Erables - Seynod – 74600 ANNECY



immatriculée au R.C.S. d'Annecy sous le numéro 908 477 987
représentée par Monsieur Mickaël JOUBERT, Gérant associé unique
Taxi n° 8.
Membre depuis le 1^{er} avril 2021.

Monsieur Stéphane Paul Marcel GRUDE
né le 05/12/1967 à Mamers (72)
demeurant 165 allée Saint Jacques 74160 BEAUMONT
entrepreneur individuel immatriculé au R.C.S. d'Annecy sous le numéro 408 821 551
Taxi n° 15.
Membre depuis le 1^{er} juin 2012.

La société TAXI DE LA MANDALLAZ
SARL au capital de 5.000 Euros
siège social : 63 rue des Genottes 74370 EPAGNY METZ-TESSY
immatriculée au R.C.S. d'Annecy sous le numéro
représentée par Monsieur Antoine TURBERG, Gérant associé unique
Taxi n° 9.
Membre depuis le 1^{er} juillet 2008.

La société EURL LEOPOLD
SARL au capital de 1.000 Euros
siège social : 129 avenue de Genève – Centre Idem – 74000 ANNECY
immatriculée au R.C.S. d'Annecy sous le numéro 823 965 876
représentée par Monsieur Cyril RAVEL, Gérant associé unique
Taxi n° 5.
Membre depuis le 16 juillet 2021.

Monsieur Rémy Claude ACKERER
né le 29/05/1956 à Sélestat (67)
demeurant Chez les Daviets - 74540 CHAPEIRY
Taxi n°3.
Membre depuis le 1^{er} septembre 2010.

EURL JEANNIN
SARL au capital de 2.000 Euros
siège social : 25 boulevard Costa de Beauregard – Seynod – 74600 ANNECY
immatriculée au R.C.S. d'Annecy sous le numéro 848 019 600
représentée par Monsieur Eric JEANNIN, Gérant associé unique
Taxi n° 13.
Membre depuis le 1^{er} octobre 2011.

Monsieur Florian PEYRAUD
demeurant Résidence Saint Cyr Park - 70B chemin de Germagny
74150 MARCELLAZ ALBANAIS
entrepreneur individuel immatriculé au R.C.S. d'Annecy sous le numéro 534 954 995
Taxi n° 7.
Membre depuis le 27 septembre 2011.

549

Monsieur Gérard SANCTUS

né le 09/09/1972 à ANNECY (74)

demeurant 76 rue Carnot 74000 ANNECY

Taxi n° 18.

Membre depuis le 1^{er} janvier 1999.

EIRL BASSIL TAXI

Monsieur Marcel BASSIL

siège social : 688 route de Chainaz - 74540 ALBY SUR CHERAN

entrepreneur individuel immatriculé au RM de Haute-Savoie sous le numéro 450 938 725

RM 74.

Taxi n° 10.

Membre depuis le 15 octobre 2019.

Monsieur Ziko DRAGICEVIC

né le 07/05/1969 à CACAK (Serbie)

de nationalité serbe

demeurant 5 rue Centrale – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY

entrepreneur individuel immatriculé au R.C.S d'Annecy sous le numéro 490 912 722

Taxi n° 17.

Membre depuis le 1^{er} mai 2009.

La société TAXI VINCENT

SAS au capital de 5.000 Euros

siège social : 84 rue due Centre - 74350 CRUSEILLES

immatriculée au R.C.S. de Thonon-les-Bains sous le numéro 877 898 155

représentée par Monsieur Vincent DAVIS, son Président

Taxi n° 6.

Membre depuis le 27 novembre 2019.

Monsieur Jean-François METRAL

né le 26/03/1966 à ANNECY (74)

demeurant 13 rue des Contamines – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY

entrepreneur individuel immatriculé au R.C.S. d'Annecy sous le numéro 430 161 851

Taxi n° 11.

Membre depuis le 1^{er} avril 2000.

ALLO TAXI VAUDAN EIRL

Monsieur Hubert Noël VAUDAN

siège social : 22 boulevard Costa de Beauregard – Seynod - 74960 ANNECY

entrepreneur individuel immatriculé au R.C.S. d'Annecy sous le numéro 334 460 045

Taxi n° 4.

Membre depuis le 1^{er} octobre 2018.

TAXI CANAT

Monsieur David Joseph CANAT

siège social : Résidence Azalea – 17 rue Guynemer – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY

entrepreneur individuel immatriculé à l'INSEE sous le numéro SIREN 433 768 058

Taxi n° 14.

Membre depuis le 1^{er} juillet 2022.



EIRL TAXI CAILLAT

Monsieur Thierry CAILLAT

siège social : 13bis chemin des Petits Champs – Seynod – 74600 ANNECY

entrepreneur individuel immatriculé au RM de Haute-Savoie sous le numéro 841 805 310 RM 74.

Taxi n° 12.

Membre depuis le 1^{er} octobre 2018.

Monsieur Murat GUL

demeurant 84 chemin de la Quintal 74320 SEVRIER

entrepreneur individuel immatriculé au RNE sous le numéro 949 858 120

Taxi n°16.

membre depuis le 1^{er} mai 2023.

YLAN TAXI ANNECY

SAS par actions simplifiée

siège social : 47 route de Pringy 74000 ANNECY

immatriculée au RM de Haute-Savoie sous le numéro 908 546 492 RM 74.

représentée par Monsieur Yoan LANCHEC, son Président,

Taxi n° 19

Membre depuis le 7 avril 2022.

TAXI ZARKO

Monsieur Dimitrijevic ZARKO

siège social : 25 avenue de Cran 74000 ANNECY

entrepreneur individuel immatriculé à l'INSEE sous le numéro SIREN 503 102 238.

Taxi n° 1

Membre depuis le 16 octobre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire des membres décide de nommer en application des dispositions de l'article ,13-1 des nouveaux statuts deux contrôleurs de gestion pour une durée de DEUX années à compter de ce jour, les personnes suivantes :

EIRL BASSIL TAXI

Monsieur Marcel BASSIL

siège social : 688 route de Chainaz - 74540 ALBY SUR CHERAN

et

Monsieur Florian PEYRAUD

demeurant Résidence Saint Cyr Park - 70B chemin de Germagny

74150 MARCELLAZ ALBANAIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire des membres décide de nommer en application des dispositions de l'article 13-2 des nouveaux statuts un contrôleur des comptes pour une durée de TROIS années à compter de ce jour, en la personne de :

Monsieur Yves PARIZOT
né le 7 novembre 1950
demeurant 616 route du Collège 74330 POISY

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire et ordinaire des membres donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

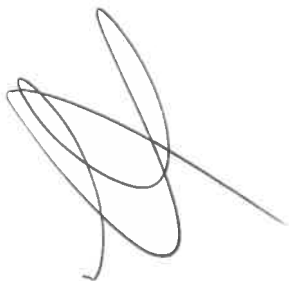
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par le Président, les scrutateurs et le secrétaire.

Mickaël JOUBERT
représentant la société TAXI JOUBERT
Président



A ANNECY RADIO TAXIS

Groupement d'Intérêt Economique

Siège : Place de la Gare
74000 ANNECY

R.C.S. ANNECY 301 123 998

* * * * *

STATUTS

(mis à jour au 30/11/2023)

A ANNECY RADIO TAXIS

Groupement d'Intérêt Economique

Siège : Place de la Gare
74000 ANNECY

R.C.S. ANNECY 301 123 998

* * * * *

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DU GROUPEMENT

Il est formé entre les comparants et toutes autres personnes physiques qui, répondant aux conditions pour exercer la profession de chauffeur de taxi sous la forme artisanale, pourraient être admises ultérieurement à en faire partie, un GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE régi par l'ordonnance numéro 67-821 du 23 septembre 1967 et tous les textes subséquents, ainsi que par le présent contrat.

Le Groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité du jour de son immatriculation au registre du Commerce découlant des formalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du groupement est : **A ANNECY RADIO-TAXIS**

Dans tous les documents provenant du groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie de la mention "GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE REGI PAR L'ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1967" et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 – OBJET DU GROUPEMENT

Le Groupement a pour objet :

- la mise en œuvre de tous les moyens propres à faciliter et développer l'activité artisanale de ses membres, à améliorer et accroître les résultats de cette activité.

Et, plus spécialement, la mise en commun entre ses membres, des services résultant d'installations utiles à la communauté des taxis de la ville d'ANNECY.

Plus généralement, le Groupement a pour objet toutes opérations mobilière et immobilières susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet ci-dessus."

ARTICLE 4 – SIEGE DU GROUPEMENT

Le siège du Groupement est fixé : **Place de la Gare - 74000 ANNECY.**

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de l'organe Administrateur du Groupement et, partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE DU GROUPEMENT

La durée du Groupement est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce en date du 30 juillet 1974.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2023, la durée du Groupement a été prorogée de CINQUANTE (50) années à compter du même jour.

Le Groupement pourra être dissout ou sa durée pourra être prorogées dans les conditions prévues ci-après."

ARTICLE 6 – ABSENCE DE CAPITAL SOCIAL

Le présent Groupement d'Intérêt Economique étant constitué sans capital les droits des membres ne seront pas représentés par des parts mais par des droits statutaires attribués à chacun d'entre eux ains qu'il est dit à l'article septième ci-après, le pourcentage de chacun des membres par rapport à l'ensemble des droits représentant la collectivité du groupement servira de base à l'établissement de ses droits et obligations quant à sa participation aux opérations réalisées par le groupement et lui donnant droit à un vote également proportionnel aux assemblés du groupement.

Le financement des opérations effectuées par le groupement sera réalisé en principe par voie de versements en compte courant, par chaque associé, de sa quote-part des sommes requises à cet effet, calculées pour chacun au pourcentage du total, conformément à ce qui est dit à l'article septième ci-après.

ARTICLE 7 – REGLEMENT INTERIEUR

Les droits reconnus et attribués à chacun des membres du groupement, calculés au pourcentage de l'universalité des droits de la collectivité, sont établis et acceptés unanimement conformément au règlement intérieur.

Un règlement intérieur, approuvé par les comparants, définira les relations des membres entre eux pour l'exécution des opérations engagées par le groupement, les membres du groupement,

par le seul fait de l'adoption dudit règlement intérieur, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions sans exception.

ARTICLE 7 bis – CONDITIONS D'ADMISSION AU G.I.E.

Le Groupement peut, au cours de son existence, accepter des nouveaux membres qui devront être des personnes physiques ayant qualité d'artisans-taxi à ANNECY (74) titulaires, conformément à la législation en vigueur, du certificat de capacité professionnelle, de prise en charge et de circulation à ANNECY.

L'admission des nouveaux membres est acceptée en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, laquelle fixera annuellement le droit d'entrée qui demeurera acquis au G.I.E.

Le fait d'installer un poste radio avec la fréquence appartenant au G.I.E., de profiter des installations locales du téléphone du G.I.E., de payer les redevances mensuelles et d'avoir acquitté le droit d'entrée, ne donne pas à un taxiteur la qualité de membre du G.I.E., aussi bien en cas de création de numéro de taxi que de cession d'un numéro existant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire non saisie d'une demande d'admission mettra en demeure le taxiteur de se mettre en conformité des statuts et du règlement intérieur en présentant une demande d'admission, à défaut de quoi, la fréquence sera retirée au contrevenant sans indemnité ni remboursement de cotisations ou de droit d'entrée.

ARTICLE 8 – CESSIION DE DROITS

Les droits des membres du Groupement résultent uniquement du présent contrat, des actes qui peuvent le modifier ultérieurement ou de cessions de droits régulières.

Les cessions de droits doivent être constatées par écrit. La cession n'est opposable au groupement qu'après lui avoir été signifiée, ou avoir été acceptée par lui, dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe au Tribunal de Commerce d'ANNECY.

Toute cession de droits doit être autorisée par l'Assemblée Générale des membres du Groupement.

S'il s'agit d'une cession de droits entre membres du Groupement, la cession doit être autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si la cession de droits est prévue au bénéfice d'un tiers étranger au Groupement, l'autorisation doit être donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un tiers étranger au Groupement ne peut être admis à en faire partie, par voie de cession de droits ou autrement, qu'à condition que ce nouveau membre exerce régulièrement et légalement sous la forme artisanale, la profession de chauffeur de taxi.

En cas de refus de l'assemblée d'autoriser la cession prévue, le groupement est tenu, dans les TROIS (3) mois de ce refus, de racheter ou faire racheter les droits proposés, moyennant le prix déterminé suivant l'article 1843-3 du Code Civil.

ARTICLE 9 – RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

Tout membre du Groupement peut se retirer de celui-ci à condition d'aviser l'organe d'Administration au moins UN (1) mois à l'avance, par pli recommandé avec accusé de réception, et d'avoir rempli toutes ses obligations.

En cas de retrait d'un membre, le Groupement continue entre ceux qui restent, à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire décide la dissolution.

Le membre sortant est remboursé de la valeur de ses droits moyennant un prix fixé par application de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le Groupement disposera alors d'un délai de TROIS (3) années pour effectuer ce remboursement sans qu'il ne puisse être demandé d'intérêts pendant ce délai.

ARTICLE 9 bis – EXCLUSION D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

Un taxiteur membre du G.I.E. détenant ou obtenant un numéro de taxi, "P.R." (petite remise), "V.S.L." (véhicule sanitaire léger), ou "L.O.T.I.", ou tout autre moyen de transport à titre onéreux sur ANNECY, sa périphérie, ou sa banlieue, qu'il exploiterait lui-même en faisant exploiter son numéro de taxi d'ANNECY par une tierce personne de quelque manière que ce soit, sera exclu du G.I.E., sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de la part du groupement et perdra tout droit et jouissance attachés à la qualité de membre du G.I.E.

L'exclusion du Groupement fait perdre tout droit de remboursement du droit d'entrée.

Tout membre du Groupement qui ne respecterait pas les obligations découlant pour lui des statuts ou du règlement intérieur, sera mis en demeure de s'y conformer par une simple lettre recommandée avec accusé de réception, à lui adressée, à son domicile réel, par l'un quelconque des administrateurs du G.I.E.

Au cas où à l'issue d'un délai de quinze (15) jours courant à partir de la date d'envoi de cette lettre recommandées avec accusé de réception, il n'aurait pas exécuté les obligations requises, les administrateurs après avis conforme du ou des contrôleurs de gestion, pourront l'exclure du Groupement à titre provisoire. Cette conclusion pourra être confirmée, ou infirmée le cas échéant, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement convoquée à cet effet.

Tout membre exclu, en application des présentes dispositions, demeurera tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par le Groupement antérieurement à son exclusion.

ARTICLE 10 – DROITS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du Groupement bénéficie des avantages que le Groupement réserve à ses membres, avec cette précision que le Groupement ayant pour objet les moyens mis en commun de l'exercice d'une profession exclus la réalisation de bénéfices financièrement partageables.

S'il en était autrement dans l'avenir, l'Assemblée Générale Annuelle pourrait prévoir la répartition des résultats au prorata des droits détenus par chaque membre ou dans des proportions autres.

Tous les membres du Groupement ont le droit de participer aux assemblées générales dans les conditions ci-dessous fixées.

ARTICLE 11 – OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du Groupement sont, en principe, tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.

S'ils sont solidaires de ses dettes cependant, l'organe administrateur du Groupement doit, dans toute la mesure du possible, ne passer au nom du Groupement des conventions avec les tiers que sous la réserve de l'exclusion de la responsabilité personnelle des membres du Groupement.

En tout état de cause, les créanciers de Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un ou plusieurs membres qu'après avoir vainement mis le Groupement, par acte extra-judiciaire, en demeure de s'acquitter.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes dans la proportion de leurs droits.

ARTICLE 12 – DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

12.1 – Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de membres du groupement élu par l'assemblée Générale Ordinaire des membres ou anciens membres du G.I.E.

Cependant, un taxiteur membres du G.I.E. dont le conjoint ou un membre de sa famille exploiterait un numéro de taxi sur ANNECY, sa périphérie ou sa banlieue, ne pourra être nommé administrateur.

La durée des fonctions des administrateurs est de DEUX (2) années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'AGO des membres ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans les QUATRE (4) premiers mois de l'année civile qui suit l'exercice.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur est incompatible avec celui de contrôleur de gestion.

12.2 – Le Conseil d'Administration est formé de QUATRE (4) membres, comprenant :

- le Président
- le Vice-Président
- le Trésorier
- le Secrétaire

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 13 – POUVOIRS

Les administrateurs agissant ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, jouissant vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter le groupement et accomplir tous actes entrant dans l'objet défini à l'article troisième et ce sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 14 – ORGANISATION FINANCIERE ASSIDUITE ET REMUNERATION

Les recettes du groupement se composent des droits d'entrée des membres adhérents et des cotisations des membres participants.

Les dépenses comprenant les frais nécessités par les investissements et le fonctionnement du groupement.

Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle qui est affectée à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. Cette cotisation est versée par mensualité au trésorier sous forme d'acompte.

Le groupement n'ayant pas pour objet de réaliser un bénéfice, au cas où un exercice ferait ressortir un excédent celui-ci sera mis en réserve et utilisé dès l'exercice suivant pour répondre au but défini à l'article troisième. Les décisions du Conseil d'Administration sanctionnent éventuellement les membres du groupement qui ne satisfont pas à leurs obligations.

Le montant des cotisations qui doivent notamment couvrir les frais de rémunération du personnel et les frais généraux est fixé chaque année par le conseil.

ARTICLE 15

Chacun des administrateurs est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires du groupement.

Chacun des administrateurs ne peut accomplir pour son compte personnel ou celui d'un tiers, aucune opération entrant dans l'objet défini à l'ARTICLE 3.

Chacun des administrateurs peut avoir droit à des jetons de présence dont le montant, les modalités de fixation ainsi que les conditions de paiement sont déterminés par le conseil d'administration. La rémunération est admise dans les frais généraux du groupement ainsi que les frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 – REVOCATION – DEMISSION

Les fonctions d'un administrateur cessent par son décès, sont incapacité légale ou physique, sa faillite personnelle, ou sa déconfiture, par l'interdiction prononcée de gérer, diriger, administrer, toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Elles cessent également par sa révocation ou sa démission.

La révocation intervient à tout moment mais peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts, en l'absence de justes motifs. La révocation est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des membres sur proposition du contrôleur de la gestion.

L'administrateur peut donner sa démission à tout moment sauf à respecter un préavis d'UN (1) mois. En toute hypothèse, la démission prend effet à la clôture d'un exercice comptable. La lettre de démission est adressée sous pli recommandé au contrôleur de la gestion.

ARTICLE 17 – COMPETENCE DES ASSEMBLEES

Selon le degré de compétence, les assemblées générales des membres sont dites ordinaires ou extraordinaires.

17.1 – L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie le contrat du groupement dans toutes ses dispositions. Elle se prononce en outre :

- sur la dissolution anticipée,
- sur la prorogation du groupement,
- sur les apports au groupement, accompagnés ou non d'une adhésion d'un nouveau membre, -
- sur les apports du groupement à toute personne morale, rémunérés ou non par des droits sociaux ou par des titres de créances ou autres quelconques,
- sur l'agrément des cessionnaires de droit.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du groupement sont présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers.

Si le nombre des deux tiers du groupement n'est pas atteint lors de la première assemblée, il est ramené à la moitié à une deuxième séance convoquée au plus tôt DIX (10) jours après la date de la première.

Pour une troisième séance éventuelle, réunie dans les mêmes conditions, aucun quorum n'est exigé et les membres délibèrent alors à la majorité absolue des présents.

17.2 - L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment sur l'approbation des comptes annuels.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

17.3 - Chaque membre dispose d'une seule voix.

ARTICLE 18 – CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

18.1 - La convocation de l'assemblée est faite par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou un Contrôleur de gestion ou, en cas d'urgence, par le Commissaire aux comptes.

Le Président est tenu de convoquer l'assemblée ordinaire au moins une fois par an.

Le quart au moins des membres adhérents peut requérir du Président qu'il convoque l'assemblée avec l'ordre du jour qu'il propose. Faute par lui d'obtempérer dans le mois de la demande, les intéressés peuvent requérir la désignation d'un mandataire de justice qui convoquera l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation.

Tout membre du groupement, aussi bien que le contrôleur de la gestion, peuvent adresser à la gérance des propositions de résolution. Le Président est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt (20) jours au moins avant la réunion.

18.2 – La convocation est faite par la remise à chaque adhérent d'une convocation individuelle au siège avec émargement d'une liste spéciale tenue audit siège et valant accusé de réception, le dixième jour avant la date fixée pour la réunion.

18.3 – L'assemblée est présidée par le ou les auteurs de la convocation, et s'il y a lieu, par le plus âgé d'entre eux. Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, domicile, dénomination, siège des membres et de leurs représentants. La feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée puis certifiée exacte par le Président et le secrétaire désignés par l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions à l'ordre du jour.

18.4 – Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance et contresignés par le secrétaire.

Les procès-verbaux sont rassemblés dans un registre spécial déposé avec la feuille de présence et les pouvoirs au siège du groupement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général.

18.5 - Un membre peut se faire représenter par un autre membre.

ARTICLE 19 – LE CONTROLEUR DE LA GESTION

La gestion des administrateurs est contrôlée par une ou deux personnes physiques, membres du groupement.

Cependant, un taxiteur membre du GIE, dont le conjoint ou un membre de sa famille exploiterait un numéro de taxi sur Annecy, sa périphérie ou sa banlieue, ne pourra être nommé contrôleur de la gestion.

Les contrôleurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à deux (2) années.

Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de commissaire aux comptes.

Le contrôleur a tous pouvoirs d'investigation pour fonder son appréciation sur la gestion, mais en aucun cas il ne peut accomplir des actes de gestion ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions d'administrateur.

Il propose à l'assemblée la désignation ou la révocation des administrateurs.

Il communique chaque année ses observations écrites à l'assemblée des membres.

Il établit le projet de règlement intérieur à soumettre à l'assemblée des membres.

Le contrôleur a droit, éventuellement, à une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire des membres.

ARTICLE 19 bis – DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le besoin s'en fait sentir, l'assemblée peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.

Il ne peut être choisi parmi les membres du groupement, ni accepter le mandat d'administrateur ou de contrôleur du groupement.

Le commissaire éventuel est désigné pour DEUX (2) ans.

Eventuellement, le règlement intérieur fixera sa mission et sa rémunération.

ARTICLE 20 – LE CONTROLEUR DES COMPTES

Les membres nomment le contrôleur des comptes pour une durée de TROIS (3) ans.

La mission du ou des contrôleurs des comptes est limitée aux opérations réalisées par le groupement proprement dit, sans qu'ils puissent, de ce fait, s'imposer ou s'intéresser à quel que titre et pour quelle que raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres.

Les fonctions de contrôleur des comptes sont gratuites.

Elles prennent fin, de plein droit, lorsque le contrôleur cesse d'être membre du Groupement. Il est alors pourvu à son remplacement par l'assemblée générale ordinaire, de la même manière que pour les contrôleurs de gestion.

Le ou les contrôleurs des comptes présentent chaque année un rapport sur les comptes du Groupement lors de l'assemblée qui statue sur les comptes du Groupement relatifs à l'exercice précédent.

ARTICLE 21 – EXERCICE

L'exercice **commence le premier mai et se termine le trente avril.**

ARTICLE 22 – COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement conformément aux règlements.

En fin d'exercice, le trésorier dresse les comptes administratifs du groupement et éventuellement le bilan.

ARTICLE 23

Les résultats actifs et passifs du groupement, tels qu'ils sont reflétés dans le compte de résultat de chaque exercice, sont acquis à, ou supportés par, chacun des membres du groupement en proportion de ses droits tels qu'ils sont définis à l'article 7 ci-dessus et répartis entre eux.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

24.1 – A l'expiration du groupement ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, les administrateurs alors en exercice, procèdent aux opérations de liquidation à moins que l'assemblée générale ordinaire des membres ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne.

Pendant les opérations de liquidation, le contrôleur de la gestion et le commissaire aux comptes en exercice lors de la dissolution, restent en fonction jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'assemblée générale des membres conserve également les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a notamment le pouvoir, par décision ordinaire, de nommer, révoquer, les liquidateurs, contrôleurs de la gestion et commissaire. Elle est convoquée soit par le liquidateur, soit par le contrôleur de la gestion, ou en cas d'urgence, par le commissaire.

Le liquidateur, ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif.

Ils peuvent en outre, mais seulement en vertu d'une décision extraordinaire des membres, faire l'apport de tout ou partie des biens du groupement à un autre groupement, à une société, ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et accepter en rémunération de cet apport, la remise ou l'attribution de tous droits quelconques appropriés y compris des titres de créances négociables.

24.2 – Après l'extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est réparti entre les membres.

24.3 – Si l'actif brut ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres seront tenu de faire l'appoint nécessaire chacun dans la proportion de ses droits.

ARTICLE 25

En tant que de besoin, ou le cas échéant, sur demande de la moitié au moins de membres, le ou les contrôleurs de la gestion établiront un ou plusieurs projets de règlements intérieurs destinés à régler, soit les modalités suivant lesquelles ce dernier offrira ses services aux membres ou encore destinés à modifier le règlement intérieur annexé aux présentes comme énoncé à l'article 7 ci-dessus

Le ou les règlements sont approuvés par l'assemblée ordinaire des membres. Par exception cependant, le règlement ou la clause du règlement ayant trait aux objets directs ou indirects visés à l'article 3 du présent contrat sera approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

En tout état de cause, les adhésions, démissions, exclusions, sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire comme il est dit à l'article 17.1.

ARTICLE 26

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, l'administration ou le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires dudit groupement, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du groupement à cet effet, en cas de contestation, tout membre ou intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège du groupement et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations interviendront valablement au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de grande Instance du siège du groupement.

Statuts mis à jour suite aux délibérations des assemblée générale extraordinaires du 30 novembre 2023

Mickaël JOUBERT
représentant la société TAXI JOUBERT
Président

